

ARRETE MUNICIPAL

Portant nomination du coordonnateur communal adjoint pour le recensement de la population 2023

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ST/OW/SB
ARRETE N° R 2023.07

La Maire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant la nécessité de procéder à la nomination d'un coordonnateur communal adjoint en vue de la campagne du recensement de la population pour l'année 2023,

ARRETE

Article 1 : Madame Nina BELGHALI est désignée par la Maire pour assurer les fonctions de coordonnatrice communale adjointe afin d'effectuer le contrôle des opérations de recensement pour la commune de Clichy-sous-Bois en 2023.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2 : Les obligations de Madame Nina BELGHALI en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées. Elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- L'INSEE,
- Madame Nina BELGHALI.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 09 janvier 2023.

La Maire soussignée certifie

Le caractère exécutoire

Du présent acte reçu

À la préfecture le : 25 JAN. 2023

Affiché - Notifié le : 25 JAN. 2023

Le fonctionnaire délégué

Philippe CHALITE

La Maire,



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »